



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ du 23 AOÛT 2023

portant sur la modification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006
autorisant l'exploitation d'une carrière de granite
par la société Jean Noël PERON
au lieu dit Coat Dero sur le territoire de la commune de COMBRIT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.516-1, R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 autorisant la société des Jean Noël PERON à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite à COMBRIT pour une durée de 25 ans ;

VU la demande de changement d'exploitant formulée par la société O'TERRA TP le 11 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2023 ;

VU le courriel adressé à l'exploitant le 22 août 2023 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande du 11 juillet 2023 susvisée consiste à transférer l'autorisation précitée sans en modifier les conditions d'exploitation ni les conditions de remise en état ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a justifié disposer des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation de la carrière de Coat Dero ;

CONSIDÉRANT que le transfert de l'autorisation d'exploiter susvisée au profit de la société O'TERRA TP peut être accordé eu égard aux éléments fournis par le pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire général,

A R R Ê T E

Article 1er :

La disposition de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 susvisé relatif à l'exploitant titulaire de l'autorisation est remplacée par :

« La société O'TERRA TP dont le siège social est situé ZA de Hent Croas Résidence des Primevères 29750 LOCTUDY, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de COMBRIT, au lieu dit Coat Déro, une carrière à ciel ouvert de granite dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Nature des activités	Volume autorisé	Régime (*)
2510-1	Exploitation d'une carrière de 2 ha 97 a 83 ca.	12 000 t/an en production maximale	A

(*) A : autorisation

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande d'autorisation d'exploiter qui ne lui sont pas contraires. »

Article 2 :

La société O'TERRA TP adresse au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière visée à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 susvisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Le Préfet du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société O'TERRA TP et dont une copie sera adressée au maire de COMBRIT.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général



François DRAPÉ

